

GROUPE DE TRAVAIL D'EXPERTS
DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
Huitième session
Genève, 2-13 février 1981

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL D'EXPERTS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
SUR SA HUITIEME SESSION

Rapporteur : M. A. MAKAREWICZ (Pologne)

I. INTRODUCTION

1. Par sa décision 91 (V) du 25 mai 1977^{1/}, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a demandé notamment au Directeur exécutif :

- a) "De réunir dès que possible un groupe de travail restreint du droit de l'environnement, composé d'experts gouvernementaux, afin d'examiner et parachever notamment les travaux entrepris en application de la décision 66 (IV) du Conseil d'administration 2/;

... "

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 25 (A/32/25), p. 154.

^{2/} Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 25 (A/31/25), p. 156. Dans sa décision 66 (IV), le Conseil d'administration prie le Directeur exécutif de continuer à :

"b) Développer les principes pertinents énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier au moyen d'études réalisées par un groupe d'experts gouvernementaux et autres, portant sur les aspects spécifiques des problèmes concernant la responsabilité pour les dommages dus à la pollution ou autres dommages écologiques et leur indemnisation, en tenant compte notamment des progrès accomplis dans les travaux du Groupe de travail intergouvernemental sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, ainsi que des travaux pertinents d'autres organisations et instances internationales gouvernementales et non gouvernementales, en particulier ceux de la Commission du droit international;". (Rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats : voir UNEP/IG.12/2.)

Le Directeur exécutif a donc constitué un Groupe de travail d'experts du droit de l'environnement, composé d'experts désignés par leur gouvernement et choisis selon le principe d'une répartition géographique équitable et en fonction de l'intérêt qu'ils portent à cette question.

2. A sa première session, tenue à Genève du 29 août au 2 septembre 1977, le Groupe, après avoir examiné les sujets d'étude recommandés par le Directeur exécutif, a décidé qu'il commencerait par étudier les aspects juridiques de l'exploitation minière et du forage en mer dans les limites de la juridiction nationale, ainsi que le projet de cadre de l'étude 3/. Il a également proposé à titre provisoire plusieurs sujets d'étude pour l'avenir, sans indiquer d'ordre de priorité 4/.

3. Pendant sa deuxième session, tenue à Genève du 3 au 12 avril 1978, le Groupe a examiné un document de base rédigé par le professeur A.L.C. de Nestrat, consultant du PNUE 5/. En se fondant sur un document et des recommandations établis par le secrétariat 6/, le Groupe a procédé à un échange de vues sur l'orientation générale, les buts et les objectifs de l'étude et les méthodes à suivre pour l'exécuter. Il a ensuite élaboré un programme de travail détaillé pour l'examen de la question de l'exploitation minière et du forage en mer dans les limites de la juridiction nationale lors de ses sessions ultérieures 7/.

4. A ses troisième et quatrième sessions, tenues à Genève respectivement du 5 au 14 mars 1979 et du 2 au 12 octobre 1979, le Groupe a étudié les sujets compris dans la première partie de son programme de travail 8/. Après avoir examiné un document de fond rédigé par le professeur A. Kiss, consultant du PNUE 9/, le Groupe a élaboré des projets de conclusions sur des questions se rapportant aux sections ci-après : A. Dispositions générales; B. Système d'autorisation; C. Etude de l'impact sur l'environnement; D. Systèmes appropriés de surveillance continue de l'environnement; E. Prise en considération de l'impact sur l'environnement au-delà des frontières au moment de délivrer des permis d'exploitation minière ou de forage en mer; procédures de notification et de consultation 10/. Pendant sa quatrième session, le Groupe a également procédé à un examen préliminaire de son programme de travail à long terme, y compris la liste des sujets prioritaires qu'il devrait étudier à l'avenir.

5. La cinquième session du Groupe s'est tenue à Genève du 19 au 29 février 1980. Se fondant sur un document de base intitulé "Etude de l'exploitation minière et du forage en mer dans les limites de la juridiction nationale - mesures de sécurité relatives à la prévention de la pollution" 11/, établi par l'Organisation juridique internationale (IJO), consultant du PNUE, et sur un projet de

3/ UNEP/WG.12/3, annexe, p. 1.

4/ Ibid., par. 9.

5/ UNEP/WG.14/2.

6/ UNEP/WG.14/3.

7/ UNEP/WG.14/4, annexe II.

8/ Ibid.

9/ UNEP/WG.24/2.

10/ UNEP/WG.34/1/, annexe III.

11/ UNEP/WG.36/5.

recommandations 12/, le Groupe est parvenu à un accord sur les projets de conclusions de la partie 2 (Mesures de sécurité) 13/. A la demande du Conseil d'administration 14/, le Groupe est revenu sur la question des priorités pour ses travaux futurs. Après un échange de vues approfondi, il est parvenu à un accord sur un seul sujet d'étude pour l'avenir immédiat ("Amélioration des voies de recours disponibles sur les plans national et international aux victimes de la pollution, en tenant compte du concept de non-discrimination"). Pour préparer son programme de travail à long terme, le Groupe a insisté sur la nécessité de disposer de l'étude du secrétariat sur les travaux en cours concernant le droit de l'environnement dans les diverses enceintes internationales 15/.

6. A sa sixième session, tenue à Paris du 30 juin au 11 juillet 1980, le Groupe, après avoir examiné un document de base intitulé "Etude de l'exploitation minière et du forage en mer dans les limites de la juridiction nationale - Plans d'intervention en cas d'accident" 16/ préparé par l'Organisation juridique internationale, consultant du PNUE, ainsi qu'un projet de recommandations 17/, le Groupe est parvenu à un accord sur les projets de conclusions de la partie 3 (Plans et mesures d'intervention en cas d'accident) 18/. Le Groupe a en outre procédé à un échange de vues préliminaire sur la partie 4 de ses travaux (Responsabilité et indemnisation).

7. Au cours de sa septième session, tenue à Genève du 21 au 31 octobre 1980, le Groupe a examiné des questions relevant de la partie 4 (Responsabilité et indemnisation), en se fondant sur un document de base intitulé "Etude de l'exploitation minière et du forage en mer dans les limites de la juridiction nationale - Obligation de réparer les dommages causés à l'environnement" 19/ et sur des projets de conclusions 20/ rédigés par M. J. McLoughlin, consultant du PNUE. En raison de la complexité du sujet et du peu de temps dont il disposait, le Groupe n'a pu achever ses travaux sur les conclusions de la partie 4. Il a terminé sa première lecture de neuf projets de conclusions comprises dans cette partie 21/; en outre, il a procédé à un échange de vues préliminaire sur un projet de conclusion concernant la responsabilité de l'Etat 22/.

12/ UNEP/WG.36/3, ...

13/ UNEP/WG.36/6, annexe II.

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 25 (A/34/25), p. 109.

15/ UNEP/WG.36/6, par. 17.

16/ UNEP/WG.36/4.

17/ UNEP/WG.36/2.

18/ UNEP/WG.36/2, annexe II.

19/ UNEP/WG.49/2.

20/ Ibid., add.1.

21/ UNEP/WG.49/4, annexe II.

22/ UNEP/WG.49/2, add.1.

8. Conformément à la proposition faite par le Groupe de travail d'experts, le Directeur exécutif du PNUE a convoqué un petit groupe de rédaction composé de quelques experts pour procéder à une vérification préliminaire de la concordance interne, du point de vue de la forme, des textes des projets de conclusions déjà adoptés par le Groupe de travail. Au cours de la réunion qu'il a tenue à Genève du 28 au 30 janvier 1981, le Groupe de rédaction a examiné les 42 projets de conclusions étudiés à ce jour et a aussi abordé, à titre préliminaire, certaines questions laissées en suspens par le Groupe de travail 23/.

9. Le Groupe de travail a tenu sa huitième session à Genève du 2 au 13 février 1981. Des experts des pays ci-après y ont participé : Allemagne, République fédérale d' ; Argentine; Australie; Brésil; Canada; Colombie; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Grèce; Inde; Jamaïque; Maroc; Pays-Bas; Pologne; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Suisse; Suède; Union des Républiques socialistes soviétiques; Venezuela. Des observateurs des pays suivants ont assisté : Autriche; Chili, Egypte, Italie. Etaient également présents des observateurs des organisations internationales ci-après : Commission économique pour l'Europe, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la Santé, Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, Organisation de coopération et de développement économiques, Commission pour la protection du milieu marin de la Baltique (Commission d'Helsinki), Commission pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Commission d'Oslo) et Commission pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (Commission de Paris). La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

10. La session a été ouverte par M. B. Bohte, représentant du Directeur exécutif du PNUE. Le Groupe a élu M. M. Surbiguet (France) Président et M. A. Makarewicz (Pologne) Rapporteur. L'ordre du jour provisoire de la session a été adopté 24/.

II. Organisation des travaux et examen des conclusions

11. Le Groupe de travail est ensuite passé à l'examen de son projet de conclusion. Le Président du Groupe de rédaction, M. P.J. Széll (Royaume-Uni), a présenté les propositions de ce groupe 25/, dont le Groupe de travail a tenu compte dans son examen final du projet de conclusions. En outre, le Groupe de travail a terminé l'examen de la version provisoire des neuf conclusions de la partie 4 de son étude (Responsabilité et indemnisation); il a encore procédé à un échange de vues sur la possibilité d'élaborer une dixième conclusion (sur le devoir des Etats), mais il n'a pas adopté de texte.

12. Le Groupe a décidé de donner au texte qu'il avait élaboré le titre suivant : "Conclusions de l'étude sur les aspects juridiques intéressant l'environnement relatifs à l'exploration minière et au forage en mer dans les limites de la juridiction nationale".

13. Ayant achevé l'examen de ce texte, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ensemble des textes des 42 conclusions. Le texte des conclusions figure à l'annexe I du présent rapport.

23/ UNEP/WG.54/3.

24/ UNEP/WG.54/1.

25/ UNEP/WG.54/3.

14. Après avoir longuement examiné la question de la nature juridique de son étude et des différentes formes qu'elle pourrait prendre, le Groupe est convenu qu'en élaborant les conclusions jointes en annexe, il les avait considérées comme des lignes directrices, et a exprimé l'espoir que le Conseil d'administration les adopterait dans cet esprit.

15. L'un des experts de l'Argentine a rappelé la déclaration que l'expert de l'Argentine avait prononcée à la quatrième session du Groupe à propos de l'une des conclusions.

16. Le Groupe de travail a souligné que les conclusions adoptées et les points de vue exprimés dans son rapport reflétaient l'opinion personnelle des experts et ne pouvaient être considérés comme liant les gouvernements de leurs Etats dont ces experts étaient originaires.

17. Au moment d'achever ses travaux sur les conclusions, le Groupe de travail a indiqué que les documents de fond établis par les consultants du PNUE pour les différentes sessions avaient été très utiles pour son étude, et il a exprimé sa gratitude à leurs auteurs.

III. Questions diverses

18. L'observateur des Commissions d'Oslo et de Paris, parlant également au nom de l'observateur de la Commission d'Helsinki, a mentionné avec satisfaction les résultats obtenus par le Groupe et a été d'avis que les conclusions adoptées auraient une incidence positive sur la coopération régionale relative à l'exploitation minière et aux forages en mer.

19. Le Groupe de travail a été informé par deux experts de l'état du projet de réunion de haut niveau sur le droit de l'environnement, réunion qui, à son avis, aura des incidences sur les travaux futurs du Groupe de travail.

20. Le Président a informé le Groupe de travail qu'il a reçu certaines lettres d'experts présents à la session. Ces lettres ont fait l'objet du document UNEP/WG.54/INF.1.

ANNEXE I

Conclusions de l'étude sur les aspects juridiques intéressant
l'environnement relatifs à l'exploration minière et au forage
en mer dans les limites de la juridiction nationale

A. Dispositions générales

1. Les Etats devraient, en utilisant les moyens appropriés, prendre, soit individuellement soit d'un commun accord, des mesures préventives contre la pollution ainsi que limiter et dans toute la mesure du possible réduire la pollution et les autres effets néfastes à l'encontre de l'environnement résultant des activités d'exploration et d'exploitation en mer d'hydrocarbures et d'autres minéraux et des activités qui y sont liées (ci-après dénommées "les opérations"), dans les limites de leur juridiction. A cette fin, les Etats devraient notamment adopter des mesures législatives et réglementaires et prévoir des mécanismes appropriés.
2.
 - 1) Les Etats devraient s'assurer de faire en sorte que leurs lois, règlements et autres mesures relatifs aux opérations ne soient pas moins efficaces que, sur le plan international, les règles et normes et les pratiques et procédures recommandées. Ils devraient, agissant soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, faciliter et encourager l'échange de renseignements de caractère juridique, scientifique et technique utiles pour prévenir, combattre et réduire la pollution et les autres effets néfastes à l'encontre de l'environnement résultant d'opérations.
 - 2) Les lois, règlements et autres mesures adoptés par les Etats devraient, dans toute la mesure du possible, être harmonisés, notamment au niveau régional, en tenant compte des meilleures normes et technologies disponibles. Des règles et normes ainsi que des pratiques et procédures recommandées, globales ou régionales, devraient être établies.
3. Les Etats devraient coopérer soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes pour protéger l'environnement de la pollution et des effets néfastes pouvant résulter des opérations :
 - a) Pour élaborer, en particulier au niveau régional, des politiques concertées, compte tenu des particularités de la région;
 - b) En promouvant le développement de la science et le transfert de la technologie.
4. Les Etats qui coopèrent pour protéger l'environnement contre la pollution et les autres effets néfastes résultant d'opérations, devraient le faire sur la base de la bonne foi et dans l'esprit de bon voisinage. En particulier, cette coopération ne devrait pas entraîner de retard déraisonnable dans l'exécution des opérations.

5. Les Etats devraient désigner, soit individuellement dans les zones relevant de leur juridiction, soit, s'il y a lieu, de concert, des zones protégées afin d'y préserver de la pollution et des autres effets néfastes des opérations des écosystèmes importants ou des échantillons représentatifs de tels écosystèmes, ainsi que des habitats d'intérêt vital pour la survie d'espèces animales et végétales menacées de disparition.

B. Système d'autorisation

6. 1) Les éléments importants des opérations, y compris la construction, la mise en place et la modification substantielle des installations, devraient faire l'objet d'une autorisation écrite préalable accordée par une autorité compétente de l'Etat, laquelle, avant de délivrer l'autorisation, devrait s'assurer que le requérant a les connaissances, les aptitudes techniques et la capacité économique telles qu'estimées nécessaires par l'autorité pour réaliser les opérations et mettre en oeuvre les mesures de sécurité et, si besoin, les mesures d'urgence. L'autorisation devrait être accordée selon des procédures appropriées. Au sens des présentes conclusions, le terme "installation" signifie toute construction fixe ou mobile et tout équipement servant à l'exploration, à l'exploitation, au stockage, au chargement ou au transport des hydrocarbures ou d'autres minéraux extraits du fond de la mer ou de son sous-sol, sans inclure, toutefois, les navires utilisés pour le transport des hydrocarbures ou d'autres minéraux.

2) La délivrance de l'autorisation devrait être précédée par une étude d'impact sur l'environnement à moins que l'autorité compétente soit certaine que compte tenu de la portée et de la durée de l'opération et des méthodes techniques utilisées pendant l'opération il n'y a pas lieu d'escompter des effets néfastes significatifs sur l'environnement.

3) L'autorisation devrait être refusée s'il apparaît clairement que les opérations risquent d'avoir des effets néfastes significatifs sur l'environnement qui ne sauraient être évités par le respect des conditions énoncées dans l'autorisation.

7. L'autorisation devrait prévoir des dispositions concrètes concernant la protection de l'environnement. Cette autorisation devrait, notamment, demander à l'opérateur :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les fuites, les suintements ou les autres déversements de matières polluantes résultant des opérations ne mettent en danger la santé publique, la faune et la flore ainsi que les régions côtières;

b) De mettre en place un plan approprié pour parer aux circonstances imprévues;

c) D'enlever l'installation après la fin des opérations dans la mesure où cela peut se justifier du point de vue économique et du point de vue technique;

d) De restaurer l'environnement lorsque c'est approprié.

C. Etude de l'impact sur l'environnement

8. L'étude visée à la conclusion 6 2) devrait porter sur les effets des opérations sur l'environnement, où qu'ils puissent se produire. Lorsque cela est opportun, l'étude devrait comporter les éléments suivants :

- a) Détermination des limites géographiques de la zone où devraient avoir lieu les opérations;
- b) Description de l'état écologique initial de la zone;
- c) Indications concernant la nature, les objectifs et la dimension des opérations projetées;
- d) Description des méthodes, installations et autres moyens devant être utilisés;
- e) Description des effets prévisibles, directs et indirects, à long terme et à court terme, des opérations sur l'environnement, y compris sur la faune, la flore et l'équilibre écologique;
- f) Exposé des mesures proposées pour réduire au minimum le risque de dommages pouvant menacer l'environnement par suite de l'exécution des opérations projetées, ainsi qu'une description des éventuelles solutions de rechange;
- g) Indications concernant les mesures qui doivent être prises au cours et à la fin des opérations pour protéger l'environnement de la pollution et des autres effets néfastes;
- h) Bref résumé de l'étude d'impact pouvant être aisément compris par des non-spécialistes.

9. Avant de prendre une décision, l'autorité compétente peut demander des informations supplémentaires au requérant et peut consulter d'autres services administratifs susceptibles d'être également concernés.

10. Lorsqu'une telle procédure est conforme à l'ordre juridique existant, l'étude d'impact et/ou son bref résumé peuvent être tenus à la disposition des personnes qui y ont intérêt, de sorte qu'elles puissent en prendre connaissance en temps utile pour faire valoir des observations dans la forme qui convient. Le requérant devrait avoir la possibilité de répondre aux observations éventuellement formulées.

D. Systèmes appropriés de surveillance continue de l'environnement

11. L'opérateur devrait être tenu de mesurer régulièrement les effets de ses opérations sur l'environnement et d'en faire rapport périodiquement ou sur demande de l'autorité compétente selon une procédure déterminée.

12. L'autorité compétente devrait être en mesure d'exercer un contrôle régulier afin de vérifier que les prescriptions que comporte l'autorisation sont respectées. Elle devrait être en mesure de faire respecter les termes de l'autorisation, et au besoin, de suspendre ou de retirer l'autorisation.

13. Des registres et des documents relatant des renseignements pertinents concernant les autorisations accordées pour les opérations devraient être tenus par les Etats. Le cas échéant, sur leur demande, des renseignements concernant ces autorisations pourraient être communiqués aux Etats et aux personnes concernées, ainsi qu'à des organisations internationales compétentes, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires nationales ne font pas obstacle à leur communication.

14. Les Etats devraient établir des systèmes appropriés de surveillance continue, y compris des organismes de surveillance dotés des instruments nécessaires et de personnel qualifié, pour surveiller les effets des opérations et pour traiter et évaluer les données.

15. Les Etats devraient, le cas échéant, conclure des accords bilatéraux et multilatéraux et, en particulier, régionaux, prévoyant la coordination de la surveillance des effets néfastes des opérations sur l'environnement.

E. Prise en considération de l'impact sur l'environnement au-delà des frontières au moment de délivrer des permis d'opérations; procédures d'information et de consultation

16. 1) Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

2) En conséquence, les Etats, sous la juridiction desquels des opérations ont lieu, devraient prendre des mesures afin d'éviter au maximum possible et de réduire au minimum possible la pollution et les autres effets néfastes causés à l'environnement au-delà des limites de leur juridiction.

17. 1) Lorsqu'un Etat a des raisons de croire que des opérations pourraient exercer d'une façon significative des effets néfastes sur l'environnement d'autres Etats ou des régions échappant à toute compétence territoriale, il devrait en informer en temps utile ces autres Etats, ainsi que les organisations internationales compétentes afin de leur permettre de prendre, si cela est nécessaire, des mesures appropriées.

2) L'information devrait comporter la transmission des renseignements et données pertinents, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires nationales ne font pas obstacle à leur communication.

18. Les Etats concernés devraient être prêts à se consulter sur les mesures destinées à prévenir, combattre et réduire les effets néfastes significatifs que des opérations peuvent causer à l'environnement en dehors des limites de la juridiction de l'Etat qui accorde l'autorisation.

19. 1) Un Etat dans la juridiction duquel des opérations sont envisagées ou entreprises devrait tenir compte des effets nuisibles sur l'environnement, sans aucune discrimination entre activités dont les conséquences prévisibles se font sentir à l'intérieur ou à l'extérieur des limites de sa juridiction; notamment, il ne devrait pas être fait de discrimination dans les lois et règlements nationaux de caractère préventif.

2) Les Etats devraient, conformément à leur propre système juridique et, le cas échéant, sur une base convenue entre eux, s'efforcer de garantir l'égalité d'accès et de traitement aux procédures administratives à des ressortissants d'autres Etats qui pourraient être affectés par la pollution ou les autres effets néfastes résultant des opérations proposées ou en cours.

F. Mesures de sécurité

20. Les Etats sous la juridiction desquels des "opérations" sont envisagées ou entreprises devraient s'assurer que des mesures de sécurité suffisantes sont prises afin que la conception, la construction, la mise en place, l'équipement, le marquage, l'exploitation et l'entretien des installations permettent de répondre aux dispositions de la conclusion I.

21. Les Etats devraient par conséquent, s'assurer entre autres, que :

a) Tous les matériaux utilisés pour la construction des installations soient choisis en fonction des charges auxquelles ils sont soumis et des conditions correspondant au service de l'installation;

b) Les installations soient conçues et construites de façon que, sauf circonstances imprévues et irrésistibles, elles soient capables de résister aux conditions naturelles auxquelles elles pourraient être soumises;

c) Chaque installation qui peut présenter un danger pour la navigation soit extérieurement marquée de façon à signaler de manière appropriée sa présence et à donner les détails suffisants pour son identification au moyen de signaux d'avertissement appropriés et internationalement reconnus;

d) Les installations soient, s'il y a lieu, indiquées sur les cartes et notifiées aux intéressés.

22. Les Etats devraient aussi s'assurer entre autres que :

a) Toutes les phases des opérations tant au stade de l'exploration qu'à celui de l'exploitation soient préparées de façon appropriée;

b) En cas d'exploration et d'exploitation en mer d'hydrocarbures, des contrôles appropriés soient exercés, en particulier sur :

- Les équipements des têtes de puits et des organes de sécurité, y compris les organes de prévention des éruptions;

- Les dispositifs servant à commander des équipements du fond à partir de la surface;

- Les programmes de boue, le tubage et la cimentation;

- Les règles et consignes d'exploitation des installations et leur mise en oeuvre.

- c) L'opérateur surveille et contrôle de façon continue ses opérations;
- d) Le stockage en mer des hydrocarbures et autres minéraux soit effectué de manière sûre;
- e) Les hydrocarbures et les autres minéraux tirés des fonds marins soient transportés à terre de manière sûre.

23. Les Etats devraient en outre s'assurer que :

- a) L'emploi de toute installation soit subordonné à l'obtention d'un certificat de conformité, délivré par un organisme compétent;
- b) Une surveillance continue et des inspections appropriées des installations soient menées.

24. Les Etats devraient s'assurer que :

- a) Les effectifs sont en nombre suffisant sur les installations;
- b) Les qualifications et l'expérience professionnelle des personnes travaillant sur les installations sont appropriées, compte tenu des normes et techniques les plus perfectionnées disponibles;
- c) Il existe des programmes de formation appropriée comportant la formation continue, notamment en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

25. Les Etats devraient, dans la mesure du possible :

- a) S'assurer que, pendant les opérations, les règles, normes, pratiques et procédures recommandées existant sur le plan international et les procédures relatives à la sécurité, à la santé et aux conditions de travail sont effectivement suivies;
- b) Encourager la coopération entre les travailleurs, les employeurs et le gouvernement dans les domaines relatifs à la sécurité, à la santé et aux conditions de travail pendant les opérations.

G. Plans et mesures d'intervention en cas d'incidents

26. 1) Les Etats de la juridiction desquels relèvent des opérations envisagées ou en cours d'exécution devraient s'assurer que des plans sont élaborés et, le cas échéant, mis en oeuvre pour faire face à des accidents ou à d'autres événements imprévus résultant d'une pollution ou d'une menace de pollution ou d'autres effets néfastes à l'environnement (ci-après dénommés "incidents").

2) Les plans d'intervention devraient en particulier prévoir des procédures spéciales pour faire face aux incidents susceptibles d'entraîner une pollution ou un risque de pollution d'une importance ou d'une ampleur telles que des dommages étendus et durables pourraient en résulter.

27. Les Etats devraient veiller à ce qu'une action efficace soit entreprise pour faire face aux incidents. A cette fin, ils devraient :

- a) S'assurer que les opérateurs prennent les mesures nécessaires dans le cadre de leurs plans d'intervention;
- b) Au besoin, prendre eux-mêmes des mesures conformément à leurs plans nationaux d'intervention; et
- c) Prendre toutes autres mesures qui pourraient se révéler nécessaires.

28. Les Etats ne devraient pas autoriser le commencement ou le déroulement d'opérations avant de s'être assurés que les connaissances techniques, le personnel qualifié, les moyens financiers et tous autres moyens nécessaires pour exécuter le plan mentionné au point b) de la conclusion 7 sont disponibles, et que des dispositions satisfaisantes ont été prises en vue de leur mise en oeuvre en cas d'incident.

29. Le plan d'intervention de l'opérateur devrait contenir des dispositions appropriées permettant d'intervenir avec efficacité en cas d'incident et, en particulier, il devrait inclure des dispositions spécifiques :

- a) Pour assurer que l'alarme soit immédiatement donnée dans la zone des opérations;
- b) Pour qu'une autorité ou des autorités désignées soient alertées rapidement;
- c) Pour que, en tant que de besoin, soient avertis les navires sur le point de pénétrer dans la zone proche du sinistre;
- d) Pour que soit tenue à jour une liste des personnes à alerter et à informer, contenant toutes indications nécessaires pour les joindre par les moyens disponibles les plus rapides;
- e) Pour assurer que l'autorité ou les autorités désignées à cette fin soient en permanence pleinement informées des détails de l'incident, des mesures déjà prises et des nouvelles interventions nécessaires;
- f) Pour qu'une action soit immédiatement entreprise pour faire face à tout incident qui se serait produit, sous la direction d'une personne désignée à cette fin, en particulier pour protéger les vies humaines et aussi les ressources biologiques;
- g) Pour que l'écoulement de substances toxiques ou nuisibles soit arrêté, que les incendies soient éteints et que soient prévus les moyens nécessaires à ces fins;
- h) Pour que les substances polluantes soient, le cas échéant, éliminées;
- i) Pour que soient atténués et, dans la mesure du possible, empêchés tous effets néfastes pour l'environnement;

j) Pour que, le cas échéant, plusieurs opérateurs agissent de concert et se prêtent mutuellement assistance pour faire face à un incident; et

k) Pour que des exercices d'alerte aient lieu périodiquement.

30. Les Etats devraient établir des plans nationaux d'intervention énonçant les mesures leur permettant d'entreprendre des opérations de lutte contre les incidents ou de s'en assurer le contrôle. A cette fin, ces plans devraient inclure notamment des dispositions prévoyant :

a) Que les activités de l'opérateur soient supervisées à tout moment pendant la durée d'un incident;

b) Une procédure permettant aux autorités compétentes d'intervenir chaque fois qu'elles le jugeraient nécessaire ou souhaitable. Cette intervention pourrait consister en des directives données aux opérateurs ou en une action d'une autorité nationale pour faire face à l'incident;

c) L'adoption d'arrangements permettant :

i) De désigner une autorité unique pour prendre le commandement des actions entreprises en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus;

ii) De recevoir et au besoin d'obtenir et diffuser des informations sur l'incident;

iii) D'assurer la disponibilité immédiate, en des lieux stratégiques, du personnel, de l'équipement et du matériel nécessaires;

iv) D'assurer que les autorités nationales et les organisations internationales compétentes soient informées de l'incident afin d'éviter tous dangers, y compris ceux concernant la navigation;

v) De suppléer à l'insuffisance des moyens de l'opérateur lors de la mise en oeuvre des actions envisagées notamment aux alinéas d) et f) à i) du point 29 des conclusions; et

d) De prendre au besoin d'autres mesures administratives pour appliquer les plans nationaux d'intervention.

31. Un Etat sous la juridiction duquel des mesures seraient envisagées ou prises pour faire face à des incidents devrait tenir compte de tous effets néfastes sur l'environnement, sans discrimination quant aux lieux où ces effets se feraient sentir, en particulier à l'intérieur de zones écologiques d'importance équivalente.

32. 1) Lorsqu'un Etat a des raisons de croire qu'un incident quelconque survenu dans les limites de sa juridiction nationale pourrait exercer d'une manière significative des effets néfastes sur l'environnement d'autres Etats, il devrait en informer dès que possible ces autres Etats ainsi que toutes les organisations internationales compétentes, afin de leur permettre de prendre au besoin des mesures appropriées.

2) L'information devrait comporter la transmission des renseignements et données pertinents, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires nationales ne feraient pas obstacle à leur communication.

33. Tout Etat devrait :

a) Lorsqu'il l'estimerait nécessaire, informer les autres Etats de sa région des connaissances techniques, du personnel qualifié, des équipements et des matériels disponibles suite à la conclusion 30. c) iii);

b) Offrir le concours qu'il lui serait raisonnablement possible de prêter notamment sous forme de connaissances techniques, de personnels qualifiés, d'équipements et de matériels. A cette fin, il devrait :

i) Envisager de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux d'assistance mutuelle et de coopération; et

ii) En l'absence de tels accords, prêter assistance, sur sa demande, à un Etat qui en aurait besoin, aux termes d'un accord spécifique conclure à l'occasion de l'incident en question et comprenant éventuellement des dispositions financières appropriées.

H. Responsabilité et indemnisation

34. Les Etats devraient adopter des mesures appropriées pour déterminer le dommage résultant des opérations et la responsabilité qui en découle ainsi que pour assurer le paiement d'une indemnisation prompte et adéquate de ce dommage. Il devrait y avoir des arrangements appropriés pour l'attribution et le paiement de l'indemnité lorsque le dommage est causé en dehors des limites de leur juridiction.

35. 1) Les Etats devraient, par des mesures appropriées, permettre de déterminer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, comme responsables du préjudice qui pourrait résulter des opérations. L'exploitant devrait être responsable, à moins qu'il n'en soit disposé autrement. Si plusieurs personnes sont responsables, leur responsabilité devrait être solidaire.

2) La ou les personnes responsables devraient conserver tout droit de recours qu'elles pourraient avoir à l'encontre de tiers.

3) La ou les personnes visées à l'alinéa 1) devraient être responsables de plein droit de tout dommage résultant des opérations. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il n'y a aucun risque d'effet néfaste sensible sur l'environnement ou lorsque son application est jugée inappropriée.

4) Il peut y avoir exonération ou atténuation de la responsabilité dans les cas où, entre autres, le dommage résulte de circonstances de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible.

36. 1) Un Etat devrait assurer à toute personne à qui un dommage a été causé à la suite des opérations un droit effectif à indemnisation prompte et adéquate par la ou les personnes mentionnées au paragraphe 1 de la conclusion 35, tenant compte, entre autres, de la mesure dans laquelle ladite personne peut avoir contribué au dommage. Le présent paragraphe s'entend sous réserve du paragraphe 2) ci-après.

2) La responsabilité de la ou des personnes mentionnées au paragraphe 1) de la conclusion 35 peut être limitée à un montant maximum, tenant pleinement compte du dommage prévisible ainsi que de l'objectif d'assurer à la victime du dommage une indemnisation intégrale.

37. 1) Les Etats devraient prendre des mesures pour établir une responsabilité solidaire des personnes mentionnées au paragraphe 1) de la conclusion 35, au cas où le dommage résulte des opérations de plusieurs de ces personnes sans que ce dommage soit raisonnablement séparable.

2) Au cas où la cause du dommage émane d'une zone définie sans que puisse être déterminée l'opération particulière à'ou provient ce dommage, les Etats devraient envisager de prendre des dispositions en faveur d'arrangements pour assurer l'indemnisation.

38. 1) La ou les personnes mentionnées au paragraphe 1) de la conclusion 35, devraient être tenues de prendre les arrangements appropriés afin de satisfaire aux versements d'indemnités qui leur seraient imposés.

2) De tels arrangements pourraient consister, entre autres, en assurances, fonds d'indemnisation ou autres garanties financières.

39. L'Etat devrait envisager de prendre des mesures afin que les pouvoirs publics ou d'autres personnes qualifiées qui ont pris des mesures raisonnables visant à empêcher la diffusion de la pollution, à réduire le dommage, à nettoyer et restaurer les zones affectées, soient fondés à obtenir le remboursement intégral des dépenses engagées, y compris pour la réparation des dommages causés par de telles mesures.

40. Lorsque cela est conforme à son système juridique, un Etat devrait envisager d'adopter des dispositions spéciales au titre desquelles une personne ou une autorité déterminée serait habilitée à ester en justice pour l'indemnisation du dommage à l'environnement résultant des opérations lorsque, à défaut, aucune personne ou autorité n'aurait qualité pour ester.

41. Afin de faciliter le paiement de l'indemnisation aux personnes ayant subi un préjudice du fait des opérations, les Etats devraient, entre autres, encourager la constitution de fonds d'indemnisation. De tels fonds pourraient en particulier être constitués pour répondre aux cas où une personne n'aurait reçu qu'une indemnisation incomplète, ou n'aurait reçu aucune indemnisation.

42. 1) Dans n'importe quelle région d'opérations, les Etats devraient s'efforcer de conclure un accord sur la responsabilité et l'indemnisation. Dans la mesure du possible, un tel accord devrait viser à éliminer ou réduire toute différence tant en ce qui concerne la nature, l'étendue de la responsabilité, les principes de détermination du dommage et la mesure de la réparation allouée selon les systèmes juridiques nationaux qu'en ce qui concerne les procédures pour obtenir réparation.

2) En s'efforçant de conclure un tel accord, les Etats devraient, en considérant plus particulièrement le cas des personnes qui subissent un préjudice dans les limites de la juridiction d'un Etat à la suite d'opérations conduites dans les limites de la juridiction d'un autre Etat, prendre en compte les éléments suivants :

a) Détermination de la loi applicable et de la compétence judiciaire et facilitation de l'accès aux tribunaux;

b) Facilitation de l'exécution des décisions.

3) Dans les cas appropriés, les Etats devraient considérer l'opportunité d'établir des commissions intergouvernementales.

Annex II

LIST OF PARTICIPANTS

Handwritten initials: G/CF

ARGENTINA

Sr. Juan Vicente SOLA, Secretario de Embajada, Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto

Sr. Jorge Santiago CASAL, Secretario de Embajada, Ministerio de Relaciones Exteriores

AUSTRALIA

Mr. Kelvin WIDDOWS, Permanent Mission of Australia to the United Nations Office at Geneva

BRASIL

M. Luiz Dilermando DE CASTELLO CRUZ, Assesseur du Chef du Département consulaire et juridique du Ministère des Relations Extérieures

CANADA

Mr. James LYNCH, Second Secretary, Permanent Mission of Canada to the United Nations Office at Geneva

Mr. Donald W. SMITH, Head of Environmental and Fisheries Law Section, Department of External Affairs

COLOMBIA

Sr. Alvaro CUARTAS COYMAT, Abogado

FINLAND

Mr. Raimo PEKKANEN, Justice, Supreme Administrative Court

Mr. Martti Antero KOSKENNIEMI, Attaché, Ministry of Foreign Affairs

FRENCH

M. Marcel SURBIGUET, Sous-Directeur, Direction des Affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères

M. Bernard Marie de GOUTTES, Magistrat, Conseiller Juridique, Chief du Bureau de Législation, Ministère de l'Industrie

M. Jean-Paul COSTES, Magistrat au Ministère de la Justice

M. Philippe JEANSON, Chargé de Mission au Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie

MC/CR

GERMANY, FEDERAL REPUBLIC OF

Mr. Peter-Christoph STORM, Director and Professor, Federal Environmental Agency

Mr. Johann WENZL, Second Secretary and Consul, Permanent Mission of the Federal Republic of Germany to the United Nations Office at Geneva

GREECE

Mr. Elefterios DANELLIS, Counsellor, Permanent Mission of Greece to the United Nations Office at Geneva

INDIA

Mr. I.C. JAIN, Legal Adviser, Ministry of External Affairs

JAMAICA

Mr. Anthony ORR, Assistant Attorney General, Attorney General's Chambers

MOROCCO

M. Mustapha BENAOUIDA, Juriste, Division de l'Environnement, Ministère de l'Habitat et l'Aménagement

NETHERLANDS

Mr. Hans R. VAN DER VALK, Assistant Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

POLAND

Mr. Andrzej MAKAREWICZ, Adviser to the Minister, Ministry of Foreign Affairs

Ms. Iwona RUMMEL-BULSKA, Doctor in Law, Polish Institute of International Affairs

SWEDEN

Ms. Kaj MANNHEIMER, Head of Section, Political Department, Ministry of Foreign Affairs

SWITZERLAND

M. Giatgen-Mario PELICAN, Collaborateur diplomatique, Département Fédéral des Affaires étrangères

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

Mr. Michael KOCHARYAN, Expert, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs

Mr. Edward VEKILOV, Chief, Department of Environment on the Sea, Ministry of Gas

Mc/R

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

Mr. Patrick John SZELL, Legal Directorate, Department of the Environment

UNITED STATES OF AMERICA

Mr. Peter OLSON, Attorney-Adviser, Legal Adviser's Office, Department of State

VENEZUELA

Sra. Imeria DE ODREMAN, Abogado, Consultoría Jurídica, Ministerio del Ambiente y de los Recursos Naturales Renovables

Observers

AUSTRIA

Mr. Winfried LANG, Minister-Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Austria to the United Nations Office at Geneva

CHILE

Sr. Pedro Enrique OYARCE, Departamento Derecho del Mar, Ministerio de Relaciones Exteriores

EGYPT

M. Mohamed DAGHASH, Premier secrétaire à la Mission d'Egypte auprès des Nations Unies à Genève

ITALY

Mr. Franco CIARNELLI, Legal Expert

United Nations

Mr. Marvin E. STEPHENSON
Economic Commission for Europe (ECE)

Specialized Agencies

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

Mr. Ian CHAMBERS

WORLD HEALTH ORGANIZATION

Mr. Yuji SEGOSHI, Associate Legal Officer

INTERGOVERNMENTAL MARITIME CONSULTATIVE ORGANIZATION

Mr. F. MASSON, Liaison Officer

Mr. Christoph ZIMMERLI, Senior Legal Officer

Intergovernmental Organizations

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY

Mr. Erwan FOUERE, International Affairs, Environment and Consumer Protection Service

ORGANIZATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

Mr. Richard STEIN, Deputy to the Director of Legal Affairs

THE BALTIC MARINE ENVIRONMENT PROTECTION ORGANIZATION

Mr. Raino PEKKANEN

THE COMMISSION FOR THE PREVENTION OF MARINE POLLUTION BY DUMPING FROM SHIPS AND AIRCRAFTS (OSLO COMMISSION)

Ms. K. MANNHEIMER

THE COMMISSION FOR THE PREVENTION OF MARINE POLLUTION FROM LAND-BASED SOURCES (PARIS COMMISSION)

Ms. K. MANNHEIMER

Secretariat

Dr. B. BOHTE
Chief, Environmental Law Unit, UNEP

Dr. Sachiko KUWABARA
Programme Officer, Environmental Law Unit, UNEP